

Intitulé du cours :
Le placement des malades mentaux

L'objectif pédagogique :

- Connaître la législation psychiatrique en matière de prise en charge de malades atteints de troubles mentaux.

Plan du cours :

I- Dispositions générales :

1/- Les Structures :

2/-Droits des malades atteints de troubles mentaux :

II- Modalités d'hospitalisation des malades mentaux :

1- L'hospitalisation en service ouvert:

2- La mise en observation :

a- la mise en observation:

b- l'examen psychiatrique d'office:

3- Le placement volontaire

4- L'hospitalisation d'office :

5- l'internement juridique:

III- Mesure de contrôle pendant d l'hospitalisation:

IV- Bibliographie

I/Dispositions Générales

La loi sanitaire précise les droits généraux des malades mentaux quelque soit la mode d'hospitalisation.

La prise en charge des malades atteints de troubles mentaux et psychologiques comporte des actions de prévention, de diagnostic, de soins de réadaptation et de réinsertion sociale.

L'ensemble de ces actions s'intègre dans le schéma général d'organisation du système de santé.

1/- Les Structures :

Prise en charge dans l'une des structures suivantes:

- les unités du réseau sanitaire de base ;
- les services psychiatriques et services des urgences psychiatriques des hôpitaux;
- les établissements hospitaliers psychiatriques

2/-Droits des malades atteints de troubles mentaux :

le malade atteint de troubles mentaux ne peut pas être hospitalisé ou maintenu en hospitalisation , sans son consentement ou , le cas échéant , sans celui de son représentant légal hormis les cas prévu par la loi.

II/- Hospitalisation des malades mentaux :

1- Hospitalisation en service ouvert:

Art 135 de LPPS: «L'hospitalisation et la sortie en service ouvert de psychiatrie, d'un malade atteint de troubles mentaux, s'opèrent selon les règles en usage pour d'autres pathologies».

Art. 136 : « Le malade, majeur et civilement capable, peut, lui-même, demander son hospitalisation. »

Dans le cas où le malade est incapable et n'ayant pas de famille, le représentant légal peut établir la demande d'hospitalisation

2- La mise en observation :

a- la mise en observation:

Art. 137. — La mise en observation ou l'hospitalisation du fait d'un tiers, intervient lorsque les troubles présentés par le malade rendent impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats et une surveillance constante en milieu hospitalier.

- s'effectue dans un service de psychiatrie.
- la présentation peut avoir lieu :
 - * soit par le malade lui-même ;
 - * soit par la famille du malade ou son représentant légal;
 - * soit par toute personne publique prenant intérêt du malade (wali, OPJ....).
- l'accompagnement doit se faire pendant les phases médicales et administratives de son hospitalisation (fournir tous renseignements).
- l'hospitalisation est subordonnée à la décision du médecin psychiatre de l'établissement.

b-l'examen psychiatrique d'office:

La demande est introduite obligatoirement par un certificat médical établi par tout médecin affirmant le danger que présente le malade pour lui-même ou pour autrui.

Le certificat médical destiné au wali ou au procureur général, devra être conclu par la formule : « ce malade doit être examiné d'office dans un service ou hôpital psychiatrique

Seul le procureur général près la cour ou le wali peuvent décider de l'examen psychiatrique d'office.

La sortie d'un malade se fera soit :

- sur l'initiative du médecin psychiatre de l'établissement ;
- à la demande du malade majeur et civilement responsable ;
- à la demande de la personne qui a demandé l'examen.

3/ LE PLACEMENT VOLONTAIRE :

Au terme ou au cours de la mise en observation, le psychiatre de l'établissement peut avec l'accord de la famille du malade ou du malade lui-même quand il est civilement responsable, ou d'une autre personne désignée par le procureur de la république, transformer la mise en observation en placement volontaire.

La durée du placement volontaire est indéterminée ;

La sortie s'effectue dans les conditions de **l'article 140 de LPPS :**

- soit sur l'initiative du médecin psychiatre de l'établissement ;

- soit sur la demande du malade lui-même , quand il est majeur et civilement responsable ;

- soit obligatoirement, dès qu'une requête de sortie est écrite, signée, et remise ou transmise au médecin de l'établissement par la personne qui a demandé le placement volontaire ;

- soit par une des personnes, sauf opposition du malade majeur et civilement capable lui-même : par ordre : parents, enfants majeurs du malade, le conjoint du malade, frère du malade, sœur du malade (majeurs), oncle ou tante majeurs, le curateur ou le tuteur du malade.

4/- L'hospitalisation d'office :

La mesure de placement volontaire peut être transformée en hospitalisation d'office ;

La décision d'hospitalisation d'office: arrêté du wali , sur requête motivée du médecin de l'établissement lorsque la sortie du malade est susceptible d'entraîner un risque vital pour lui ou un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité des personnes.

Le wali peut refuser : commission santé wilaya :

Représentant du wali, Un magistrat , Deux psychiatres.

Durée 6mois au maximum et peut être renouveler par arrêté du wali.

Sortie du malade : requête motivée de levée d'hospitalisation

- elle peut être transformé en placement volontaire

5- l'internement juridique:

ART 158 : L'hospitalisation judiciaire peut se faire, selon le cas, en internement judiciaire dans un établissement psychiatrique ou en placement judiciaire, dans un établissement thérapeutique, conformément aux dispositions des **articles 21 et 22 du code pénal**

- C'est une mesure de sureté prononcé par les autorités judiciaires à l'encontre de personnes décalées (déments) et par conséquent irresponsable sur le plan pénal au moment des faits.

III- Mesure de contrôle pd l'hospitalisation:

Il est interdit d'employer le malade mental à des travaux quelque soit leur forme ou leur nature, **art 160-164,**

Bibliographie :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°46 : Loi n°18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé. Articles :127 -164